



Conditions Générales

PREAMBULE.

GRAFIC est une Convention d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, régie par le Code des assurances.

Elle est souscrite par l' A.G.A.P. (Association Générale d'Assistance et de Prévoyance) sise 7 boulevard Haussmann 75440 Paris cedex 09, pour le compte de ses Adhérents, auprès de Generali assurances Vie, ci-après dénommée Generali.

Elle prend effet dès sa signature par les parties pour une période indéterminée.

ARTICLE 1^{ER}

OBJET DE LA CONVENTION.

GRAFIC permet à l'Adhérent de se constituer, au moyen de cotisations périodiques, une rente viagère payable à l'âge de départ à la retraite fixé à 65 ans, éventuellement réversible à son conjoint au taux de 75 %, comprenant une rente viagère temporaire appelée rente d'éducation.

Le montant de la rente acquise de l'Adhérent à 65 ans est égal au cumul des fractions de rente acquise exprimée en Euros correspondant à toutes les cotisations versées.

Le taux de réversion de 75 %, peut être modifié par l'Adhérent, au moment de la mise en service de la retraite, à 0 %, 60 % ou 100 %. La rente acquise est modifiée en conséquence.

Cette retraite est versée pour autant que l'Adhérent cesse son activité professionnelle et perçoive une retraite au titre d'un régime obligatoire.

ARTICLE 2

DEFINITION DES GARANTIES.

ARTICLE 2.1

DECES DE L'ADHERENT PENDANT LA PERIODE DE CONSTITUTION DE LA RENTE

- Dans le cas où l'option souscrite ne suppose aucune réversion :

Rente d'éducation

En cas de décès de l'Adhérent durant la période de constitution de la rente ou pendant la période de prorogation, Generali verse une rente temporaire d'éducation répartie par parts égales entre les enfants mineurs de l'Adhérent, et ce, jusqu'à leur majorité et au plus pendant dix ans.

Cette rente, dont le montant est égal à la rente acquise au moment du décès de l'Adhérent, est versée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception à Generali des formalités nécessaires précisées au chapitre « Paiement des prestations et formalités ».

- Dans le cas où l'option souscrite suppose une réversion

Rente de réversion

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de constitution de la rente ou pendant la période de prorogation, Generali verse au conjoint de l'Adhérent une

rente viagère différée dont le montant est égal à 75 % de la rente acquise au moment du décès.

Cette rente est versée à partir de la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 65 ans.

Rente d'éducation

En cas de décès de l'Adhérent et de son conjoint pendant la période de constitution, Generali verse immédiatement aux enfants mineurs une rente temporaire d'éducation en parts égales, jusqu'à leur majorité et au plus pendant 10 ans.

Cette rente, dont le montant total est égal à 100 % de la rente acquise au moment du décès est versée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception à Generali des formalités nécessaires précisées au chapitre « Paiement des prestations et formalités ».

ARTICLE 2.2

DECES DE L'ADHERENT PENDANT LA PERIODE DE SERVICE DE LA RENTE

- Dans le cas où l'option souscrite ne suppose aucune réversion :

Rente d'éducation

En cas de décès de l'Adhérent pendant le service de la rente, Generali verse une rente temporaire - appelée rente d'éducation - aux enfants mineurs par parts égales et ce jusqu'à leur majorité et au plus pendant un nombre d'années égal à dix ans moins le nombre d'années de versement à l'Adhérent.

Cette rente, dont le montant est égal à la dernière rente réglée à l'Adhérent, est versée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception à Generali des formalités nécessaires précisées au chapitre « Paiement des prestations et formalités ».

- Dans le cas où l'option souscrite suppose une réversion :

Rente de réversion

En cas de décès de l'Adhérent pendant le service de la rente, Generali verse au conjoint une rente viagère réversible selon le taux défini au moment du service de la retraite.

Cette rente est versée le 1^{er} de chaque mois suivant la réception à Generali des formalités nécessaires précisées au chapitre « Paiement des prestations et formalités ».

Rente d'éducation

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint pendant le service de la rente, Generali verse une rente viagère temporaire aux enfants mineurs par parts égales jusqu'à leur majorité et au plus pendant dix ans.

- Si l'Adhérent décède en premier, Generali verse une rente viagère temporaire, aux enfants mineurs par parts égales, jusqu'à leur majorité et au plus pendant un nombre d'années égal à dix ans moins le nombre d'années de versement à l'Adhérent et au conjoint.

Cette rente est calculée sur la base du coefficient de réversion choisi par l'Adhérent lors du passage en rente.

- Si le conjoint décède en premier, Generali verse une rente viagère temporaire, aux enfants mineurs par parts égales, jusqu'à leur majorité et au plus pendant un nombre d'années égal à dix ans moins le nombre d'années de versement à l'Adhérent.

Cette rente est calculée sur 100 % de la rente.

La rente est versée le 1^{er} de chaque mois suivant la réception à Generali des formalités nécessaires précisées au chapitre « Paiement des prestations et formalités ».

ARTICLE 3

MODALITES D'ADHESION.

Toute personne assurable doit, pour adhérer à la convention, donner son consentement par écrit sur la demande d'adhésion, ou celui de la (ou les) personne(s) ayant qualité pour la représenter suivant les règles légales. L'adhésion à la Convention est matérialisée par :

- Les présentes Conditions Générales ;
- Le Certificat d'Adhésion qui définit notamment l'Adhérent, la date de prise d'effet des garanties, le montant de la cotisation annuelle et la périodicité de son paiement, le barème de conversion des cotisations en retraite ;
- les annexes éventuelles mentionnées au certificat d'adhésion.

ARTICLE 4

DEFINITION DU CONJOINT.

Par conjoint de l'Adhérent, il faut entendre : le conjoint (non divorcé, ni séparé de droit ou de fait), ou le concubin notoire (non marié) ou le Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.

On appelle conjoint la personne liée à l'Adhérent par le mariage, par le P.A.C.S. ou par un certificat de vie commune (ou de concubinage) délivré par la mairie.

Dans le cas où le maire refuserait de délivrer un certificat de concubinage, une déclaration sur l'honneur signée par l'Adhérent, par la personne vivant conjointement avec lui et par deux témoins choisis devra être adressée à Generali. Est considéré comme concubinage (également appelé union libre ou vie maritale) l'union stable hors mariage de deux personnes de sexe opposé.

ARTICLE 5

COTISATIONS.

Les cotisations sont payables annuellement au Siège Social de Generali ou à l'agence désignée.

La cotisation annuelle peut être payée par semestre, par trimestre ou par mois d'avance.

La cotisation fractionnée est arrondie à deux décimales, de ce fait, la cotisation annuelle fixée au certificat d'adhésion est égale à la somme des cotisations fractionnées.

La périodicité du paiement des cotisations est précisée au certificat d'adhésion.

Les cotisations sont affectées au contrat à la date de réception des fonds par Generali.

Chaque année, en début de période de cotisation, les cotisations sont ajustées selon l'augmentation du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

L'Adhérent peut refuser l'ajustement de la cotisation en adressant un simple courrier au Siège Social de Generali.

Le droit aux ajustements suivants est maintenu.

La retraite et la retraite de réversion sont calculées sur la base de la retraite acquise par les cotisations effectivement payées (cf Article 7 - « Barème de conversion des cotisations en rentes » des présentes Conditions Générales).

ARTICLE 6

VERSEMENTS EXCEPTIONNELS.

Des versements exceptionnels peuvent être effectués à tout moment. Ces versements permettent l'acquisition de fractions de retraite supplémentaires (cf Article 7 - « Barème de conversion des cotisations en rentes » des présentes Conditions Générales) venant en augmentation de la retraite acquise.

Les cotisations sont affectées au contrat à la date de réception des fonds par Generali.

ARTICLE 7

BAREME DE CONVERSION DES COTISATIONS EN RENTES.

Le barème de conversion des cotisations en rentes annexé au certificat d'adhésion est basé sur la table de mortalité réglementaire TPRV93, avec un taux d'intérêt technique de 0 % .

En cas de changement légal de table de mortalité, un nouveau barème de conversion des cotisations en rentes sera transmis à l'Adhérent.

Ce nouveau barème sera applicable aux versements ultérieurs à ce changement.

Les fractions de retraite sont calculées en fonction de l'âge de l'Adhérent, déterminé par différence entre le millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance de l'Adhérent.

ARTICLE 8

CHARGEMENT DE GESTION.

Pour couvrir intégralement les chargements de gestion, Generali prélève

- 4,85 % de chaque cotisation annuelle et de chaque versement exceptionnel ;
- 0,90 % de la provision mathématique prélevée sur la participation aux résultats de chaque année.

Par ailleurs, un droit d'entrée unique et définitif d'un montant de 25 euros sera perçu par Generali dont 10 euros seront réglés à l'association.

Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués sur les actifs du plan et versés directement à l'association sur les comptes affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement de l'association, du comité de surveillance et de l'assemblée des participants.

Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan établi par le Comité de surveillance du plan et approuvé par l'Assemblée.

Elles comprennent, éventuellement, les dépassements du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget.

Les excédents constatés sur le budget du plan sont reversés directement au plan.

ARTICLE 9

EVOLUTION DE L'EPARGNE ET PARTICIPATION AUX RESULTATS.

L'ensemble des provisions des conventions GRAFIC est investi par Generali sur le marché financier et immobilier conformément à la législation en vigueur.

Ces investissements font l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats financiers.

La composition de ces investissements et leur taux de rendement, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont annexés aux comptes-rendus des opérations de Generali (Fonds PERP1).

Les conventions GRAFIC font également l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats techniques.

AU 1^{er} janvier de chaque année, cent pour cent des résultats techniques et financiers, sous déduction des chargements de gestion et du financement des activités de l'association, sont affectés pour une partie, aux conventions GRAFIC proportionnellement aux provisions constituées à cette date, et pour son complément en dotation à la provision pour Participation aux excédents, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Chaque année, Generali décide de l'affectation éventuelle d'un complément de revalorisation prélevé sur la provision pour participation aux excédents.

Les garanties en cours de constitution et en cours de service sont revalorisées dans la même proportion que les provisions et à la même date.

Pour les versements de l'année, la participation aux résultats est affectée au prorata du nombre de jours courus dans l'exercice.

ARTICLE 10

CHANGEMENT D'OPTION.

Le changement d'option peut être demandé par l'Adhérent au cours de la période de constitution de la rente ou lors de la mise en service de celle-ci.

Un Adhérent célibataire, veuf ou divorcé relève de l'option sans réversion.

Un Adhérent marié, ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) ou un concubin notoire (non marié) relève à son choix d'une des deux options.

Le montant de la rente acquise est toujours calculé en fonction de l'âge de l'Adhérent et du conjoint. L'âge d'un nouveau conjoint influence directement le montant de la rente acquise. La participation aux résultats est appliquée, en totalité, sur le montant de rente après changement d'option.

En cas de changement d'option, un avenant est transmis à l'Adhérent.

ARTICLE 11

ANTICIPATION DE LA RETRAITE.

L'Adhérent qui cesse son activité professionnelle avant 65 ans, pour autant qu'il bénéficie de la liquidation d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire, peut demander l'anticipation de sa retraite dès ce moment mais au plus tôt à partir de son 55^{ème} anniversaire.

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est alors réduit de 3 % de son montant par année d'anticipation.

ARTICLE 12

PROROGATION DE LA RETRAITE.

L'Adhérent peut renoncer à prendre sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci d'année en année jusqu'à son 75^{ème} anniversaire.

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est alors majoré, chaque année, de 3 % de son montant et augmenté, s'il y a lieu, d'une fraction de retraite par versement supplémentaire.

Le barème de conversion des cotisations en rente considère, pour les cotisations versées à partir de 65 ans, une prorogation de une année.

Dans le cas où le service de la rente est anticipé de plus de 6 mois par rapport à la date prévue lors de la prorogation, le taux d'anticipation de 3 % est appliqué sur le montant de la rente prorogée.

ARTICLE 13

SERVICE DE LA RETRAITE.

Le terme de la période de constitution de la rente est le 1^{er} du mois suivant le 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Le montant de la retraite est calculé selon le barème annexé au certificat d'adhésion.

La retraite versée est égale à la somme du :

- Montant de la retraite acquise à 65 ans éventuellement augmenté ou diminué selon les règles de prorogation ou d'anticipation (cf. les clauses "Prorogation de la retraite" et "Anticipation de la retraite").
- Montant de chaque fraction de retraite acquise par le versement de cotisation après le 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent auquel est appliqué, en fonction de la durée courue entre la date de versement et la date de prise de la retraite, les règles de prorogation définies au paragraphe "Prorogation de la retraite".

S'il y a lieu, le changement du taux de réversion est effectué au moment de la mise en service de la retraite. La rente acquise est modifiée en conséquence.

A compter de la prise de la retraite par l'Adhérent, celle-ci est versée viagèrement le 1^{er} de chaque mois.

Si la réversion a été retenue par l'Adhérent, la retraite est versée au conjoint, viagèrement, le 1^{er} de chaque mois suivant la réception à Generali des formalités nécessaires précisées au chapitre « Paiement des prestations et formalités ».

ARTICLE 14

INFORMATION PERIODIQUE.

A chaque 1^{er} janvier, Generali adresse à l'Adhérent, dans un délai de trois mois, la "situation annuelle" de son contrat indiquant le montant de la retraite acquise.

ARTICLE 15

RACHAT.

GRAFIC ne peut faire l'objet d'aucun rachat, sauf dans les cas prévus aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 132-23 du Code des assurances :

- l'Adhérent cesse son activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurances chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement.
- l'Adhérent est totalement invalide et absolument incapable d'exercer une profession quelconque (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale).

ARTICLE 16

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FORMALITES.

Pour le règlement de la retraite, l'Adhérent doit faire parvenir à Generali l'original du certificat d'adhésion, une photocopie de sa carte d'identité ainsi qu'un document attestant de la liquidation des droits à la retraite auprès d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

Pour le règlement de la retraite de réversion, le conjoint doit faire parvenir à Generali, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès

Au moment de l'entrée en service de la prestation de décès, le bénéficiaire doit faire parvenir à Generali le certificat d'adhésion et une photocopie de sa carte d'identité ainsi que tout document officiel établissant la nature de conjoint au sens de la convention.

ARTICLE 17

MODIFICATION DES GARANTIES.

Des modifications de garanties peuvent intervenir dans les conditions définies aux articles suivants, notamment afin d'adapter l'évolution du contrat aux nouvelles dispositions réglementaires.

Une telle modification de la convention intervenant à l'initiative de Generali ou de l'association souscriptrice et acceptée par l'autre partie à la Convention fera l'objet d'une information écrite auprès de chaque Adhérent et lui sera alors opposable.

ARTICLE 18

RESILIATION.

La Convention peut être dénoncée par l'Association ou par Generali sans que cette dénonciation emporte transfert.

Cette dénonciation sera exercée une fois par an, au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

Les garanties se poursuivent et aucun Adhérent n'est plus admis au bénéfice de la Convention.

ARTICLE 19

TRANSFERT DU PLAN.

La convention peut être dénoncée par l'association avec transfert au profit d'un nouvel organisme gestionnaire.

Cette dénonciation peut intervenir à l'issue d'une période d'un an moyennant un préavis de douze mois.

Le transfert du plan emporte transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

L'organisme d'assurance d'origine arrête les comptes du plan à la date prévue pour ce transfert.

En cas de transfert du plan il est reconnu à chaque Adhérent le droit de demander le maintien de son adhésion auprès de Generali sur un plan aux caractéristiques identiques et assurant la continuité des garanties souscrites, ou de la transférer sans aucun frais ni pénalités sur un autre plan d'épargne retraite populaire souscrit auprès de Generali.

Le transfert des actifs se fait dans la proportion déterminée par les provisions techniques des Adhérents qui restent sur la totalité des provisions techniques des Adhérents.

ARTICLE 20

TRANSFERT INDIVIDUEL.

L'Adhérent peut demander à tout moment pendant la période de constitution, le transfert de son contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Siège Social de Generali.

Le transfert ne peut se faire que vers un autre P.E.R.P.

La valeur de transfert individuel des droits d'un Adhérent lui est communiquée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de transfert.

Cette valeur prend en compte pour la période écoulée depuis la dernière date de répartition des résultats jusqu'à la détermination de la valeur de transfert une attribution de la participation aux résultats calculée sur 75 % du taux affecté au 1^{er} janvier de l'année, calculée prorata temporis L'Adhérent dispose d'un délai de un mois à compter de la notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert.

A l'expiration de ce délai Generali procède dans un délai de un mois au versement direct à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil de la valeur de transfert nette de frais de gestion de transfert.

Les frais de transfert s'élèvent à 5 % des sommes transférées.

Ils sont nuls à l'issue d'une période de dix ans à compter de l'adhésion au plan.

ARTICLE 21

ACCORD DE REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS.

Lorsque les engagements d'un organisme d'assurance au titre d'un plan d'épargne retraite populaire ne sont plus représentés de manière équivalente par les actifs du plan, l'organisme d'assurance et le comité de surveillance du plan élaborent un accord de représentation des engagements définissant les modalités permettant de parfaire la représentation de ces engagements par changement d'affectation et affectation au plan d'actifs autres que ceux représentatifs des engagements réglementés de l'organisme d'assurance.

Les stipulations de cet accord de représentation des engagements peuvent être communiquées à l'Adhérent à sa demande.

Le dépositaire du plan est :

La Société Générale
50, boulevard Haussmann
75009 Paris

La composition du comité de surveillance et le cas échéant un résumé du rapport établi par ce comité pour le dernier exercice sont déterminés une fois par an et transmis à l'Adhérent avec la situation annuelle de son contrat.

ARTICLE 22

LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL.

La loi applicable au contrat est la loi française. Pour tous litiges relatifs à son appréciation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français P.E.R.P. en référence à la loi n°2003-775 du 21/08/2003, au Décret n°2004-342 du 21/04/2004 et à l'Arrêté du 22/04/2004.

Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en annexe des présentes Conditions Générales peuvent être consultées directement auprès de votre conseiller habituel.

ARTICLE 23

FACULTE DE RENONCIATION.

art. L 132-5-1 du Code des Assurances

L'Adhérent a la faculté de renoncer au contrat objet de la présente proposition par lettre recommandée avec avis de réception, suivant modèle de lettre ci-après proposé, dans le délai de trente jours à compter du premier versement.

A défaut de remise :

- de la proposition d'assurance ou de contrat qui doit contenir, les valeurs de transfert ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des huit premières années au moins de votre contrat,
- la notice d'information contractuelle sur les dispositions essentielles de votre contrat incluant les conditions d'exercice de la faculté de renonciation ainsi que le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation,

le délai prévu ci-dessus est de plein droit prorogé jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces informations.

Si des modifications essentielles, par rapport à l'offre originelle ou des réserves, ont été apportées à votre contrat, vous disposez d'un nouveau délai de renonciation de trente jours qui court à compter soit de la réception de votre contrat soit de votre accord écrit sur les modifications ou réserves apportées.

GENERALI Assurances Vie vous remboursera l'intégralité des sommes que vous aurez versées dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de votre lettre recommandée avec avis de réception de renonciation.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produiront de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas d'exercice de cette faculté de renonciation, la garantie décès vous restera acquise jusqu'à la date de réception par GENERALI Assurances Vie de votre lettre recommandée avec avis de réception de renonciation.

Modèle de lettre-type de renonciation

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la proposition.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à : _____, le

Signature :

N.B. : N'oubliez pas de nous indiquer vos références.

ARTICLE 24

DELAJ DE PRESCRIPTION.

(Art. L 114-1 - L114-2 du Code des Assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'Adhérent.

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'Adhérent à l'assureur.

ARTICLE 25

MEDIATION AUTORITE DE CONTROLE.

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières, à défaut au Siège Social de Generali situé :

7 boulevard Haussmann

75440 Paris Cedex 09

Enfin, l'Adhérent peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis, à

GENERALI FRANCE

Secrétariat du Médiateur

7/9 Boulevard Haussmann

75009 PARIS

Autorité légale de contrôle de la Compagnie :

C.C.A.M.I.P.

Commission de Contrôle des Assurances,

Mutuelles et Institutions de Prévoyance

54, rue de Châteaudun

75009 Paris.



Être là, quand il faut être là

GENERALI Assurances Vie, Société Anonyme Française d'Assurances sur la Vie - Entreprise régie par le Code des assurances

Capital Social : 117 637 036 Euros entièrement versé - Siège Social : 7, boulevard Haussmann, 75440 Paris Cedex 09

Siren 331 691 683 RCS Paris - Tél. : 01 58 38 27 00 - Télécopie : 01 58 38 29 99 - Internet : <http://www.generalifrance.fr>